

S.A.S. « A2C PARTNERS »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : 10, Impasse Delecourt – 59112 ANNOEULLIN
R.C.S. LILLE METROPOLE – 106 110 885

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 JUILLET 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 16 juillet à 12 heures,

Monsieur Loïc CHEVALIER,
Demeurant 10, Impasse Delecourt – 59112 ANNOEULLIN

Actionnaire unique et seul Président de ladite Société.

1. A pris les décisions suivantes :

- Autorisation d'augmentation de capital ;
- Augmentation de capital par apport de titres de la SARL « CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENT » ;
- Modification corrélative des articles 7 « APPORTS » et 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide d'augmenter le capital social de 2 750 000 euros, afin de le porter de MILLE (1.00,00) euros à 2.751.000 euros par élévation de la valeur nominale de l'action qui passera de 1 euro à 100 euros. Ainsi, la Société bénéficiaire émettra et attribuera à chacun des Apporteurs 550 et 26 950 Actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées, émises au pair, attribuées à :

- Madame Gaëlle BOIDIN, nouvelle associée, soit 550 actions.
- Monsieur Loïc, déjà associé, soit 26 950 actions.

En conséquence, l'associé unique décide d'agréer en tant que nouvelle associée :

Madame Gaëlle BOIDIN

Née le 12 juillet 1977 à SECLIN (59113)

Demeurant 10 Impasse Delecourt à ANNOEULLIN (59112)

h

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des contrats d'apport en date du _____ puis entendu lecture du rapport établi par le Commissaire aux apports, approuve les apports aux conditions des contrats et leur valeur nette de tout passif de 55 000 € et 2 695 000 €. Suite à la première décision, il décide de rémunérer ces apports par l'attribution aux apporteurs de 550 Actions et 26 950 actions de 100,00 € chacune, entièrement libérées et correspondant à la valeur des apports.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Il ajoute que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7- APPORTS

Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

« Il a été apporté au capital de la Société :

- *Lors de la constitution, une somme de 1 000 euros ;*
- *Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du _____, le capital social a été augmenté de 2 750 000 euros par voie d'apports consenti par :*
 - *Monsieur Loïc CHEVALIER des 49 parts sociales ;*
 - *Madame Gaëlle BOIDIN de la part ;*

leur appartenant dans la société CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 d'euros dont le siège social est à GRENAY (62 160), 246 rue de Condé et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 487 429 466, lesdits apports évalués respectivement à 2 695 000 euros et 55 000 euros à 2 695 000 euros soit au total la somme de 2 750 000 euros.

Évaluation

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans les rapports établis le 21/05/2026 sous sa responsabilité, par M. Hubert TONDEUR, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité en date du 01/04/2026. »

h

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 2.751.000,00 (deux millions sept-cent-cinquante et un mille) euros.

Il est divisé en 27 510 actions de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 27 510, entièrement souscrites et libérées en intégralité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports à savoir :

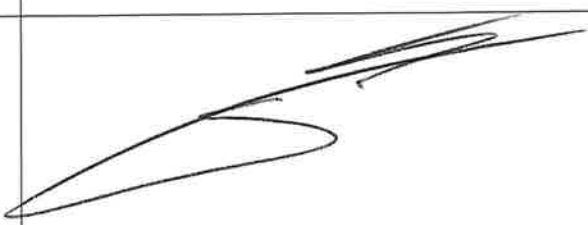
- *A Monsieur Loïc CHEVALIER,
A concurrence de26 960 actions,
Numérotée 1 à 26 960,
En rémunération de son apport en numéraire et de son apport en nature ;*
- *A Madame Gaëlle BOIDIN,
A concurrence de550 actions,
Numérotée 26 961 à 27 510,
En rémunération de son apport en nature,*

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

Signataire	Signature
Monsieur Loïc CHEVALIER Président de séance – Associé unique	

h